TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1961 Nr. 162

A. TITEL

Aanvullend Protocol bij de Internationale Verdragen betreffende het goederenvervoer per spoorweg (CIM) en het vervoer van reizigers en bagage per spoorweg (CIV); Bern, 25 februari 1961

B. TEKST

PROTOCOLE ADDITIONNEL

aux Conventions internationales concernant le transport par chemins de fer des marchandises (CIM) et des voyageurs et des bagages (CIV), signées à Berne le 25 février 1961

LES PLÉNIPOTENTIAIRES SOUSSIGNÉS

sont convenus des dispositions ci-après:

T

- 1° Les Etats qui n'ont pas signé les Conventions du 25 octobre 1952 et du 25 février 1961, ou les parties territoriales de tels Etats et sur les lignes de chemins de fer desquels les Conventions du 25 octobre 1952 sont appliquées, peuvent notifier au Gouvernement suisse qu'ils ont adopté, par voie de législation interne, les dispositions des Conventions de 1961 et qu'ils les appliqueront suivant les règles de leur constitution.
- 2° Au cas où la notification visée ci-dessus est faite, les effets en sont les suivants:
- a) Les dispositions des Conventions de 1961 sont applicables dans les rapports entre les Etats contractants et les Etats ou parties territoriales mentionnés sous 1° et ayant fait cette notification, à l'expiration d'un délai de trente jours à partir de la date de réception de la notification par le Gouvernement suisse si les Conventions sont

entrées en vigueur ou, dans le cas contraire, à partir de la date de leur entrée en vigueur.

- b) Le Gouvernement suisse constate la date de réception de la notification et la communique aux Etats parties aux Conventions de 1961 ainsi qu'aux Etats ou parties territoriales d'Etats ayant fait usage de la faculté visée sous 1°.
- c) Les Etats ou les parties territoriales d'Etats mentionnés sous 1° ont les mêmes droits et obligations que les Etats qui ont ratifié les Conventions de 1961 ou qui y ont adhéré, sous réserve que leur participation aux conférences et aux sessions des Commissions soit assurée par des délégués et experts des administrations ferroviaires, ayant voix consultative; leur avis sur les propositions est exprimé séparément et noté dans les procès-verbaux;

que, jusqu'à l'adoption d'une nouvelle réglementation, ils n'exercent pas le droit d'opposition prévu à l'article 69, §§ 3 et 4, de la CIM et à l'article 68, § 3, de la CIV et qu'ils ne soient pas tenus d'observer les décisions des Etats contractants relatives à l'introduction de nouvelles règles, mais qu'ils puissent décider d'une manière autonome de l'adoption de ces règles, ainsi que de leur introduction par voie de législation interne et de leur application conformément à leurs dispositions constitutionnelles.

3° Il ne suffit pas, pour l'application des dispositions du chapitre I du présent Protocole additionnel, qu'un seul des Etats ou parties territoriales d'Etats entrant en ligne de compte déclare vouloir faire usage de l'offre des Etats signataires contenue sous chiffre 1°.

Les déclarations faites conformément au chiffre 1° doivent être concordantes; elles lient chaque Etat ou partie territoriale d'Etat entrant en ligne de compte, sans préjudice des dispositions de l'article 68 de la CIM et de l'article 67 de la CIV.

II

- 1° Afin de rendre obligatoires pour l'usager, selon le droit du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les prescriptions des Conventions de 1961 en ce qui concerne les lignes des parties territoriales d'Etats non signataires ou non adhérents, le Gouvernement du Royaume-Uni, par dérogation aux dispositions de ces Conventions, est habilité à insérer, pour le trafic en provenance du Royaume-Uni, une référence au présent Protocole additionnel dans les formules imprimées de la lettre de voiture (CIM), du billet international et du bulletin de bagages (CIV).
- 2° Compte tenu du fait qu'au Royaume-Uni, la législation relative aux transports ne comporte aucune obligation de publier les tarifs, ni de les appliquer aux usagers d'une manière uniforme, il est admis que

- a) les dispositions de la CIM ne s'appliquent pas dans le Royaume-Uni si elles comportent une obligation de publier des tarifs et de les appliquer aux usagers d'une manière uniforme,
- b) les prix de transport et les frais accessoires que le chemin de fer est autorisé à percevoir au Royaume-Uni y sont applicables au trafic international soumis à la CIM.
- 3° Jusqu'à la conclusion et l'entrée en vigueur d'un appendice spécial à l'Annexe I à la CIM contenant les prescriptions dérogatoires relatives au trafic fer-mer des matières dangereuses entre le Continent et le Royaume-Uni, les matières dangereuses qui seront transportées sous le régime de la CIM, à destination ou en provenance du Royaume-Uni, doivent satisfaire aux prescriptions de l'Annexe I et, en outre, aux conditions du Royaume-Uni en ce qui concerne ses réglementations ferroviaires et maritimes du transport des matières dangereuses.

III

Le Gouvernement de la République française réserve sa position sur les dispositions de l'article 9, § 3, de la CIM, concernant les accords tarifaires particuliers, et déclare que, en ce qui le concerne, ces dispositions ne sauraient, en aucun cas, prévaloir contre celles du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, ni contre celles qui seront arrêtées dans le cadre de la politique commune des transports prévue à l'article 74 du Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Economique Européenne.

\mathbf{TV}

Ce Protocole, complétant les Conventions de 1961, demeure ouvert à la signature jusqu'au 1er mai 1961.

Il doit être ratifié.

Les Etats qui n'auront pas signé le présent Protocole avant cette date et les Etats participant aux Conventions survisées en application de l'article 67 de la CIM et de l'article 66 de la CIV de 1961 peuvent adhérer au présent Protocole par notification.

L'instrument de la ratification ou la notification de l'adhésion sera déposé auprès du Gouvernement suisse.

Le chapitre I du présent Protocole entre en vigueur six mois avant la date prévue pour la mise en application des Conventions de 1961.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ci-après, munis de leurs pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Berne, le vingt cinq février mil neuf cent soixante et un, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les Archives de la Confédération suisse et dont une expédition authentique sera remise à chacune des Parties.

Pour l'Autriche:

(s) Dr KREMPLER

Pour la Belgique:

(s) F. SEYNAEVE

Pour la Bulgarie:

(s) S. DRAGOMIROV

Pour le Danemark:

(s) TH. JENSEN

Pour l'Espagne:

(s) MARQUIS DE MIRAFLORES

Pour la Finlande:

(s) OSMO ORKOMIES

Pour la France:

(s) E. DENNERY

Pour la Grèce:

(s) A. HART-SOUTZOS

Pour la Hongrie:

(s) SKONDA ÖDÖN

Pour l'Italie:

(s) LUIGI BRANCA

Pour le Liban:

(s) RAÏF ABILLAMA

Pour le Liechtenstein:

(s) A. HILBE

Pour le Luxembourg:

(s) A. CLEMANG

Pour la Norvège:

(s) HENR. A. BROCH

Pour les Pays-Bas:

(s) H. E. SCHEFFER pour le Royaume en Europe

Pour la Pologne:

(s) BATKOWSKI

Pour le Portugal:

(s) MARIO DIAS TRIGO

Pour la Roumanie:

(s) G. NISTORAN

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

- (s) J. S. ROOKE
- (s) A. H. KENT

Pour la Suède:

(s) CLAS NORDSTRÖM

Pour la Suisse:

(s) SCHALLER

Pour la Tchécoslovaquie:

(s) JAN OBHLÍDAL

Pour la Turquie:

(s) H. UGAN

Pour la Yougoslavie:

(s) V. NIKOLIĆ

D. GOEDKEURING

Het Protocol behoeft ingevolge artikel 60, lid 2, van de Grondwet de goedkeuring der Staten-Generaal, alvorens te kunnen worden bekrachtigd.

E. BEKRACHTIGING

Bekrachtiging van het Protocol is voorzien in hoofdstuk IV, tweede alinea.

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van hoofdstuk I van het Protocol treden ingevolge hoofdstuk IV, vijfde alinea, zes maanden voor de datum van inwerkingtreding van de Verdragen betreffende het goederenvervoer per spoorweg (CIM) en het vervoer van reizigers en bagage per spoorweg (CIV) in werking.

De bepalingen van de hoofdstukken II en III van het Protocol treden gelijktijdig met die van de genoemde Verdragen in werking.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, zal het Protocol ingevolge het bij de ondertekening gemaakte voorbehoud alleen voor Nederland gelden.

J. GEGEVENS

Van het eveneens op 25 februari 1961 te Bern ondertekende Internationale Verdrag betreffende het goederenvervoer per spoorweg (CIM) is de tekst geplaatst in *Trb*. 1961, 160.

Van het eveneens op 25 februari 1961 te Bern ondertekende Internationale Verdrag betreffende het vervoer van reizigers en bagage per spoorweg (CIV) is de tekst geplaatst in Trb. 1961, 161.

Bij de vorige CIM- en CIV-verdragen, gesloten op 25 oktober 1952, behoorde een soortgelijk Aanvullend Protocol, ondertekend op 11 april 1953, waarvan tekst en vertaling zijn geplaatst in *Trb*. 1954, 96. Zie ook, laatstelijk, *Trb*. 1956, 49.

Uitgegeven de negenentwintigste december 1961.

De Minister van Buitenlandse Zaken, J. LUNS.